de la 3º classe.

MINISTERE DE LA MER

Décret n° 83-169 du 8 mars 1983 modifiant l'article R. 112-2 du code des ports maritimes relatif à la composition des conseils d'administration des ports autonomes maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la mer,

Vu le code des ports maritimes;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

au 2° de l'article R. 162-6 du code des ports maritimes, les mots: Art. 1et. - A l'alinéa premier (2°) de l'article R. 112-2 et

« Un représentant de l'administration chargée des ports maritimes »,

sont remplacés par:

«Le commissaire de la République de la région dans laquelle se trouve la ville principale de la circonscription du port autonome ou son représentant qu'il désigne à titre permanent. »

Le troisième alinéa de l'article R. 112-2 est abrogé.

- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de Art. 2 la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre: Le ministre de la mer, LOUIS LE PENSEC.

> Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Le ministre de l'économie et des finances, JACQUES DELORS.

Le ministre du commerce et de l'artisanat, ANDRÉ DELELIS.

> Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, HENRI EMMANUELLI.

Décret n° 83-170 du 8 mars 1983 modifiant la partie réglementaire du livre III du code des ports maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la mer,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25;

Vu le code des ports maritimes;

Vu la loi du 29 floréal an X complétée par les décrets des 16 décembre 1811 et 10 avril 1812;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Art. 1°. — Le livre III de la 2° partie (Réglementaire) du code des ports maritimes est modifié ainsi qu'il suit.

Art. 2. - L'article R.* 311-8 est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

« Les personnes qui contreviennent aux prescriptions des officiers de port sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 2° classe. »

Art. 3. — Le chapitre II du titre II est complété par l'article R.* 322-2 ainsi rédigé:

Article R.* 322-2.

Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports et havres tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations. Le jet de terres, objets ou immondices dans les eaux des ports et leurs dépendances, leur dépôt sur les quais et terre-pleins des ports sont punis de l'amende prévue pour la contravention

Art. 4. - Le chapitre III du titre II est complété par l'article R.* 323-10 ainsi rédigé:

Article R.* 323-10.

Tout capitaine, maître ou patron d'un bâtiment de commerce, de pêche ou de plaisance, d'un engin de servitude ou d'un bateau de navigation intérieure qui, dans les limites d'un port maritime ou à l'intérieur de ses rades et chenaux d'accès, n'a pas obtempéré aux ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police, à l'exclusion de ceux qui se rapportent au mouvement du bâtiment, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 3^e classe.

En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 4º classe.

Art. 5 — L'article R.* 331-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R.* 331-2.

Les infractions aux dispositions de l'article R.* 331-1 sont punies des peines prévues pour la contravention de la 4° classe.

Art. 6. — Il est créé au titre V du livre III un chapitre III « Dispositions communes » ainsi rédigé :

Article R.* 353-1.

Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 2° classe les infractions aux règlements de police des ports maritimes de commerce, de pêche ét de plaisance concernant:

Le défaut d'envoi d'un avis exact d'arrivée du bâtiment ou de déclaration de sortie du bâtiment;

Le non-respect des conditions d'exercice du lamanage et du remorquage;

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements réservés à cet effet;

Le défaut de rangement des appareils de manutention.

Article R.* 353-2.

Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 3º classe les infractions aux règlements de police des ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance concernant:

Le non-respect des conditions de mouillage et de relevage des ancres;

L'absence du capitaine ou du second sur la passerelle de commandement du bâtiment lors de tout mouvement du navire;

Le non-respect de la vitesse des bâtiments dans les ports, rades et chenaux d'accès;

L'amarrage à des organes non établis à cet effet ou le défaut d'entretien des aussières d'amarrage;

L'insuffisance des effectifs à maintenir à bord tant pour le gardiennage que pour les manœuvres;

Le dépassement des temps de chargement et de déchargement des navires, bateaux et embarcations ou de la durée du séjour des bâtiments à quai; Le non-respect des conditions de débalastage des bâtiments

dans les eaux du port;
Le non-respect des conditions de réparation et d'essai des machines ou de mise à l'eau des bâtiments;
Le non-respect des normes des naviers en vue d'assurer leur

bon état d'entretien, leur flottabilité et les conditions de sécurité à bord.

Lorsque la longueur hors tout du bâtiment est comprise entre

20 et 100 mètres, ces infractions sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 4° classe.

Lorsque la longueur hors tout du bâtiment est égale ou supérieure à 100 mètres, ces mêmes infractions sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 5° classe.

Article R.* 353-3.

Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 4º classe les infractions aux règlements de police des ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance concernant :

Le non-respect de l'interdiction de ramoner et d'incinérer des déchets ou des conditions de nettoyage des quais et terre-pleins;

Le défaut d'autorisation d'exécution de travaux sur les quais et terre-pleins.

Article R.* 353-4.

Sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 5° classe les infractions aux règlements de police des ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance concernant :

atteinte à la netteté et à la profondeur des plans d'eau :

Le non-respect des emplacements prévus pour l'évacuation des résidus et des déchets ou des consignes de prévention et de lutte contre les sinistres.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre: Le ministre de la mer, LOUIS LE PENSEC.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, ROBERT BADINTER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSIONS

Convocation d'une commission.

A la demande du Gouvernement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira (salle n° 6513):

Le mercredi 23 mars, à quinze heures.

Audition de M. Jack Lang, ministre de la culture, sur le projet de loi (nº 1376) sur l'enseignement de la danse.

Le jeudi 24 mars, à dix heures.

Audition de M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur le projet de loi (n° 1375) relatif à la démocratisation du secteur public.

Après l'audition du ministre, examen du projet de loi (n° 1326) modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. — M. Joseph Pinard, rapporteur.

SENAT

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour le recrutement d'un administrateur adjoint au Sénat.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un administra-teur adjoint des services du Sénat.

Toutefois le jury pourra, par avis motivé, soit proposer de ne pas pourvoir le poste offert, soit établir une liste complémentaire comportant, le nom de candidats qui lui paraîtraient aptes à être nommés dans le cas de vacances se produisant dans le cadre avant le 1° juillet 1984.

Le calendrier retenu pour ce concours est le suivant :

Epreuves d'admissibilité: samedi 16 avril et dimanche 17 avril 1983. Epreuves d'admission: prévues en mai 1983.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats devront :

1º Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins; 2º Jouir de leurs droits civiques; 3º Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au lº juin 1983 (toutes bonifications comprises). Cette limite est portée à quarante-cinq ans au maximum en faveur des femmes élevant ou ayant élevé un enfant et n'est pas opposable aux veuves qui se trouvent dans l'obligation de travaüler après la mort de

leur mari; 4° Etre titulaires du baccalauréat, de la capacité en droit ou de l'un des diplômes admis par décret en équivalence du bacca-

lauréat pour une inscription universitaire.

Les candidats n'ayant pas satisfait définitivement avant la date prévue pour l'entrée en fonctions à leurs obligations au regard du service national sont autorisés à participer au concours. S'ils font l'objet d'une proposition d'admission dans le cadre à l'issue du concours, les candidats devront satisfaire sans délai auxdites obligations, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuves d'admissibilité.

a) Résumé de texte (durée: trois heures; coefficient 3);

b) Etude de cas (durée: quatre heures: coefficient 4);
c) Epreuve de mathematiques, statistiques et comptabilité (durée: quatre heures; coefficient 3);

d) Epreuve juridique (durée : deux heures ; coefficient 2).

Epreuves orales d'admission.

a) Commentaire d'un texte et conversation avec le jury (durée : trente minutes; préparation : trente minutes, coefficient 4);
b) Interrogation sur l'histoire constitutionnelle et institutionnelle de la France et sur ses institutions politiques et administratives actuelles (durée : quinze minutes; préparation : trente minutes,

coefficient 2):

c) Interrogation sur les techniques du traitement de l'information. Organisation de bureau et informatique (durée: quinze minutes, coefficient 2).

La date de ciôture des inscriptions est fixée au jeudi 31 mars 1983. à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

L'admission dans les services du Sénat sera subordonnée à la production d'un certificat médical délivre par le médecin chef du Sénat, dont la décision n'est pas susceptible d'appel.

Les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité pourront demander un rendez-vous au médecin chef du Sénat.

Les candidats peuvent obtenir un dossier d'inscription:

Soit en adressant une lettre au service du personnel du Sénat, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, 75291 PARIS CEDEX 06, pour l'envoi de la brochure;

Soit en retirant ce dossier à la loge Tournon au palais du Luxembourg.